

AVENANT N°8
A L'ACCORD - CADRE RELATIF AU DROIT SYNDICAL ET AUX INSTITUTIONS
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL, A L'EMPLOI ET A LA GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES, A LA FORMATION, A L'AMENAGEMENT ET A L'ORGANISATION DU TEMPS DE
TRAVAIL

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 22 janvier 2015 qui se décompte de la manière suivante :

- 7 avis favorables;
- 3 abstentions ;
- 0 avis défavorable.

Entre les soussignés,

D'une part,

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS (T.M.M.F), désignée ci-après comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Koreatsu AOKI, Président,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux.

Est convenu ce qui suit en vertu d'un accord collectif d'entreprise conforme aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivante du Code du travail.

Fait à Onnaing, le 23 janvier 2015 en 10 exemplaires.

BG GM
AM FE

IB 5047
LS SL DB JU
63 TM

Koreatsu AOKI

Président de TMMF

Pour la CFDT

~~BELANGLEZ Michael~~

BAUDRY Martial

DJEBARA Djamel

LASSAUX Stéphane

MERCIER Jean-Marie

MERCIER Thomas

Pour le C.F.E.-C.G.C

BISIAUX Dominique

SOULIER David

VANSPEYBROCK Olivier

Pour la CFTC

BROQUET Eddy

DEVRAINNE Cédric

LEKADIR Serge

MARECHAL Manuel

Pour la CGT

DURUT Michael

PECQUEUR Eric

VASSEUR Guillaume

WEISSHAUPT Edith

Pour FO

BLONDEL Géry 26/01/15

CAMBIER Fabrice 27/01/15

MARECAILLE Carol le 26-01-15

MINOT Gregory le 27/01/15

PREAMBULE

Dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires, la durée effective et l'organisation du temps de travail qui se sont déroulés les 03, 10, 16 et 18 décembre 2014, TMMF a proposé, pour le premier trimestre 2015, de supprimer à titre exceptionnel le seuil de 10 jours ou 70 heures pour le déblocage sans motif du Compte Epargne Temps.

Les mesures proposées dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires, la durée effective et l'organisation du temps de travail nécessitent donc que l'accord cadre relatif au droit syndical et aux institutions représentatives du personnel, à l'emploi et à la gestion des ressources humaines, à la formation, à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail soit amendé.

Par cet avenant, la Direction de TMMF réaffirme la tenue des engagements pris auprès des organisations syndicales représentatives lors des différentes négociations.

Il a donc été convenu entre les parties de modifier ce qui suit.

Article 1 – Compte épargne temps

L'accord initial du 12 janvier 2001 modifié par voie d'avenants est modifié comme suit, à compter du 23 janvier 2015.

Article 7-3-2 Alimentation

Dans une limite de 22 jours maximum par an, il peut être alimenté par :

- le report positif du compte de suivi annuel,
- le report des congés payés annuels dans la limite de 10 jours par an,
- les éventuels jours de fractionnement accordés conformément à l'article 9-1 du présent accord,
- le report des congés d'ancienneté sous réserve des dispositions de la convention collective,
- tout ou partie du montant de la prime d'intéressement conformément à l'article 7.3.3 de l'accord d'intéressement.
- le report des jours de RTT non pris dans les trois mois de l'année suivante. **Par exception, pour 2015, le CET pourra être alimenté par le report des jours de RTT acquis en 2014 non pris dans les deux mois suivant la fin de l'année 2014.**

Article 7-3-3-2-Utilisation à titre exceptionnel

A titre exceptionnel, le « Toyota Member » ou son ayant droit pourra se faire payer complètement ou en partie les droits acquis dans les circonstances suivantes :

- Achat de la résidence principale,
- Mariage du « Toyota Member » ou de ses enfants,
- Conclusion d'un Pacs par le « Toyota Member »,
- Naissance ou adoption d'un enfant par le « Toyota Member »,
- Difficultés financières particulières (surendettement par exemple, situations ayant recueilli l'aval de l'assistance sociale, sous réserve de production d'un justificatif bancaire ou autre)
- Décès ou invalidité de l'intéressé, du conjoint ou d'un ayant droit (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie),
- Frais médicaux ou d'hospitalisation importants (sous-entendu lorsque la prévoyance de l'Entreprise ne suffit plus) pour un enfant ou le conjoint ou la personne liée par un Pacs au « Toyota Member » sous réserve de la production d'un justificatif,
- Souscription d'un PEE et versements volontaires,
- Congés individuel de Formation,
- Etudes supérieures des enfants,
- Achat d'un véhicule,

BG
FC
GM

DB
SC
LS
JOT
OU
3 JM
63

- Congés sans solde
- Lorsque le crédit est supérieur à 10 jours ou 70 heures, la partie du crédit excédant ce montant. **Ce seuil est exceptionnellement supprimé jusqu'au 15 mars 2015. A compter du 16 mars 2015, ce seuil s'appliquera de nouveau de plein droit.**

En cas de cessation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, le « Toyota Member » ou ses ayants droits peut prétendre au règlement de la totalité de ses droits acquis. Les droits acquis sont réglés sur la base du salaire de l'intéressé au jour du règlement.

Article 2. Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant concerne l'ensemble des « Toyota Members » (toute personne ayant signé un contrat de travail avec la société TMMF).

Article 3. Effets de l'avenant

Les dispositions non concernées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 4. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 5. Dénonciation de l'avenant

Le présent avenant, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel avenant.

Passé le délai de 3 mois prévu à l'article L2261-9 du Code du travail, l'Entreprise ne sera plus tenue de maintenir les dispositions du présent avenant, à compter de l'entrée en vigueur d'un nouvel avenant et à défaut au terme d'un délai d'un an suivant l'expiration du délai de préavis.

Article 6. Publicité de l'avenant

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'avenant en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Unité territoriale du Nord Valenciennes (Une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

BG E
GOT

AB SMT
OU
SL 4 AB
15 63 TM